

Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Déclaration 04/2021 sur les accords internationaux, y compris les transferts **Adoptée le 13 avril 2021**

Le comité européen de la protection des données (EDPB) a adopté la déclaration suivante:

Étant donné que l'EDPB/les autorités de contrôle nationales ont reçu des questions sur l'échange de données à caractère personnel entre autorités publiques au titre d'accords internationaux existants dans différents domaines, l'EDPB souhaite rappeler les exigences de l'article 96 du RGPD et de l'article 61 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. En vertu de ces dispositions, tous les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par des États membres de l'UE respectivement avant le 24 mai 2016 ou le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il était applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

L'EDPB estime que, pour que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif ne soit pas compromis lorsque des données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Union, il convient de tenir compte de l'objectif consistant à mettre ces accords en conformité avec les exigences du RGPD et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif applicables aux transferts de données lorsque cela n'est pas encore le cas.

L'EDPB invite donc les États membres à évaluer et, le cas échéant, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité (par exemple à l'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales), à la sécurité sociale, à l'entraide judiciaire, à la coopération policière, etc., qui ont été conclus avant le 24 mai 2016 (pour les accords pertinents pour le RGPD) ou le 6 mai 2016 (pour

les accords pertinents pour la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif). Ce réexamen devrait être effectué afin de déterminer si, tout en poursuivant les intérêts publics importants couverts par les accords, il pourrait être nécessaire de les aligner davantage sur la législation et la jurisprudence actuelles de l'Union en matière de protection des données, ainsi que sur les orientations de l'EDPB.

L'EDPB recommande aux États membres de tenir compte, pour ce réexamen, du RGPD et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif eux-mêmes, des lignes directrices pertinentes de l'EDPB applicables aux transferts internationaux, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment l'arrêt Schrems II du 16 juillet 2020¹.

Plus particulièrement, l'EDPB a publié, en décembre 2020, les lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et à l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités publiques et les organismes publics de l'Espace économique européen (EEE) et hors EEE². Ces lignes directrices définissent la norme prévue par le RGPD en ce qui concerne les garanties à inclure dans les instruments juridiquement contraignants ou les arrangements administratifs entre organismes publics. L'EDPB a également inclus dans son programme de travail pour 2021-2022³ des orientations spécifiques sur les garanties à inclure dans les instruments juridiquement contraignants conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Les autorités de contrôle nationales (article 51 du RGPD et article 41 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) sont disponibles pour aider les États membres dans le cadre de ce processus.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

¹ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2020, Data Protection Commissioner/Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems (C-311/18).

² https://edpb.europa.eu/system/files/2021-06/edpb_guidelines_202002_art46guidelines_internationaltransferspublicbodies_v2_fr.pdf

³ https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/strategy-work-programme/edpb-work-programme-20212022_fr